

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire

et l'assistance que propose l'ONU DC dans ce contexte

« Les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales », peut-on lire dans le préambule de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui ajoute que « les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate ».

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire est l'un des principaux instruments juridiques élaborés par la communauté internationale pour prévenir et réprimer le terrorisme nucléaire.

Après plus d'un lustre de négociations sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (ONU), la Convention a été adoptée en 2005. Elle est entrée en vigueur en 2007 et comptait, en janvier 2022, 118 Parties. Son dépositaire est le Secrétaire général de l'ONU.

Son préambule souligne également que la Convention résulte de la conviction « *de l'urgente nécessité de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs* ».

Le présent article explique brièvement les principales caractéristiques de cette convention, notamment la manière dont elle soutient la coopération internationale, et le type d'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) propose aux États Membres pour promouvoir son universalisation et son application effective.

Principales caractéristiques de la Convention

La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire exige des États parties qu'ils érigent en infractions pénales dans leur législation, et les rendent passibles de peines appropriées, certains comportements spécifiés. Ces comportements doivent impliquer des matières nucléaires ou autres matières radioactives, des installations et des engins nucléaires. Comment, cependant, les définir ? Qu'est-ce qu'une installation nucléaire au sens de la Convention ? La Convention couvre-t-elle tous les types de matières radioactives ? Qu'est-ce qu'un engin ?

« Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément et qui pourraient causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

« Installation nucléaire » s'entend de tout réacteur nucléaire ou de tout dispositif ou engin de transport utilisé pour produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives. Cela signifie, par exemple, qu'un fourgon transportant une source radioactive est considéré comme une installation nucléaire au sens de la Convention.

« Engin » enfin, s'entend de tout engin à dispersion de matières radioactives ou de tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement. Une bombe sale, par exemple, relèverait de cette définition.

Pour qu'une activité constitue un délit au sens de la Convention, elle doit être intentionnelle et illégale, et être menée dans l'intention de causer des dommages corporels graves ou la mort, ou des

dommages substantiels aux biens ou à l'environnement. En outre, dans le cas de l'utilisation ou de la menace d'utilisation de matières radioactives ou d'un engin, ou de l'utilisation ou de l'endommagement d'une installation nucléaire, l'intention spécifique pourrait également être, mais pas nécessairement, « de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir » (motivation terroriste). Par conséquent, nous pouvons affirmer que la motivation terroriste n'est pas une condition *sine qua non* pour qu'un comportement constitue un délit au sens de la Convention. Par exemple, une personne qui acquerrait une source radioactive et l'utiliserait pour empoisonner un cousin étranger afin de le tuer commettrait un délit au sens de la Convention. L'élément étranger a été inclus dans cet exemple pour souligner que, conformément à l'article 3 de la Convention, il faut qu'il y ait un élément transnational pour qu'elle s'applique.

Il faut que les États parties établissent, dans certains cas, leur compétence pour toutes les infractions décrites dans la Convention (c'est-à-dire que sa législation doit permettre à un État partie de détenir et, s'il y a lieu, d'extrader ou d'enquêter et de poursuivre l'auteur présumé de l'infraction). Ceci est conforme au principe *aut dedere aut judicare*, inscrit dans la Convention. L'objectif de ce système de compétence quasi universelle est de s'assurer qu'il n'existe pas de refuge pour les délinquants qui relèvent de la Convention dans les États qui y sont parties.

Les dispositions relatives à la coopération comprennent l'obligation d'échanger, conformément au droit national, des informations relatives à la détection, à la prévention, à la répression et à l'investigation des infractions visées par la Convention, et de prendre des mesures pour empêcher qu'on ne les commette. La Convention impose en outre aux États parties de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions qu'elle vise. Enfin, la Convention exige des États parties qu'ils adoptent certaines mesures relatives à la prise en charge des matières, installations et engins radioactifs saisis suite à la commission d'une infraction qu'elle vise.

Assistance fournie par l'ONUSD

L'ONUSD, conformément au mandat que lui a conféré l'Assemblée générale des Nations Unies, aide les États Membres à adhérer à la Convention et à l'appliquer effectivement.

L'ONUSD propose des activités d'information au travers d'ateliers nationaux, régionaux et mondiaux, une assistance législative et un renforcement des capacités des fonctionnaires de la justice pénale. À l'appui de ces activités, l'ONUSD a conçu un certain nombre d'outils, dont un procès fictif, des cours d'apprentissage en ligne, des webinaires et un manuel sur des cas fictifs liés à la Convention.

En septembre 2021, l'ONUSD a lancé son [site Web](#) consacré à la Convention, disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et régulièrement mis à jour.

Toutes ces activités et tous ces outils visent à promouvoir l'universalisation et l'application effective de la Convention, instrument qui ne réalisera tout son potentiel que lorsqu'il aura été adopté et pleinement mis en œuvre dans le monde entier. Comme le souligne l'une des principales conclusions de la manifestation organisée à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, coorganisée par le Canada et l'ONUSD en 2017, la Convention, une fois pleinement mise en œuvre, offrira une norme de base commune et minimale pour les cadres juridiques qui régissent la sécurité nucléaire.

Bien que des progrès constants aient été réalisés en 15 années d'application de la Convention, il lui reste encore à couvrir plus d'un tiers des pays. L'ONU DC ne ménage aucun effort pour améliorer cette situation.

Les travaux menés par l'ONU DC dans le domaine de la prévention du terrorisme nucléaire le sont actuellement grâce au soutien et au financement du Canada et de l'Union européenne.

Pour plus d'informations, contacter unodc-icsant@un.org